

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

R E G L E M E N T 85-1781

RE: Modification des règlements
84-1708 régissant le zonage et
84-1709 régissant le lotissement.

A une séance régulière du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 3 septembre 1985 à 20:00 heures à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg, conformément à la Loi sur les Cités et Villes et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite Loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil Municipal, à savoir:

MONSIEUR LE PRESIDENT:
Gilles Leduc;

SON HONNEUR LE MAIRE:
Ralph Mercier;

MADAME & MESSIEURS LES CONSEILLERS:
Maurice Lortie,
Adrien Cloutier,
Marcel Dion,
Jean-A. Bégin,
Jean-Marc Jacob,
Médéric Robichaud,
André Gignac,
Roger Drolet,
Joscelyn Roy,
Pauline Berthiaume,
Jean-Claude Pelletier,
Jean-Claude Fillion,
Pierre Laberge,
Guy Poirier.

1e- ATTENDU QUE la Ville de Charlesbourg a, le 26 septembre 1984, lors de l'ajournement de la séance du 17 septembre 1984, par sa résolution 84/23728, adopté le règlement 84-1708 régissant le zonage et le règlement 84-1709 régissant le lotissement;

2e- ATTENDU QUE le Conseil a adopté ce jour le règlement 85-1780 modifiant le plan d'urbanisme de manière notamment à permettre pour les affectations "AGRICULTURE" et "FORET" la construction de résidences pour autant qu'elles soient dotées d'une fosse septique appropriée ou que les services d'aqueduc et d'égout soient existants et que ces résidences soient localisées sur des terrains cadastrés adjacents à une rue publique;

3e- ATTENDU QUE le Conseil juge opportun de modifier le règlement de zonage et le règlement de lotissement de façon à les rendre conformes au plan d'urbanisme tel que modifié par le règlement 85-1780;

4e- ATTENDU QUE le Conseil juge opportun de modifier également certaines autres dispositions du règlement de zonage et du règlement de lotissement de façon à modifier la hauteur et le nombre d'étages des habitations dans les zones "RC" de façon également à réduire la distance rectiligne à observer aux intersections lors de la construction des rues;

5e- ATTENDU QU'avis de motion no 85/2224 a été dûment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg
DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

1e- Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;

2e- L'article 3.13.1 du règlement de zonage 84-1708 concernant les usages autorisés dans les zones "AC" et "AF" est remplacé par le suivant:

- 3.13.1 - Usages autorisés

Les usages autorisés sont ceux mentionnés en regard de chaque zone au tableau ci-après:

<u>ZONES</u>	<u>USAGES</u>
AC	groupe agro forestier I groupe habitation I groupe habitation II

AF	groupe agro forestier II groupe habitation I groupe habitation II

Les règles de dimension et d'implantation des constructions prévues à la section 3.1 du présent règlement s'appliquent mutatis mutandis aux usages des groupes habitation précitées. Pour les autres usages, les règles prévues aux articles suivants s'appliquent.

3e- L'article 3.3.1 du même règlement concernant les usages autorisés dans les zones "RC", "RD" et "RE" est modifié:

- en portant pour la zone "RC" le maximum de logements autorisés de 12 à 16;
- en abrogeant pour la zone "RD" le maximum de 48 logements prévu pour cette zone;

4e- L'article 3.3.2 du même règlement plus particulièrement le paragraphe 3.3.2.1 concernant la hauteur des habitations est modifié:

- en portant pour la zone "RC" la hauteur maximale de dix mètres (10,000 mm) à treize mètres (13,000 mm);
- en portant pour la zone "RC" le nombre de 3 étages maximum prévu à 4 étages maximum.

5e- Le règlement 84-1709 régissant le lotissement, plus particulièrement l'article 2.2.2 concernant la "superficie et les dimensions des terrains desservis par les services d'aqueduc et d'égout" est modifié en ajoutant au tableau pour la partie concernant les zones "AC" et "AF" le texte suivant:

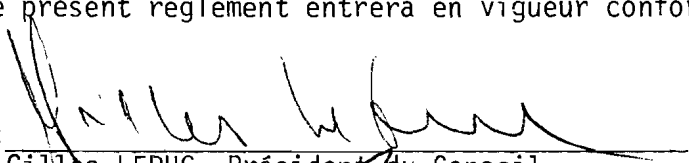
- "les règles de superficie et de dimensions des terrains prévues au présent tableau pour les groupes habitation I et habitation II dans les zones RA/A et RA/B s'appliquent mutatis mutandis aux usages des groupes habitation I et II dans les zones "AC" et "AF". Pour les autres usages, les règles prévues ci-haut s'appliquent".

6e- L'article 2.1.2 du même règlement concernant "l'intersection des rues" est modifié en portant au quatrième alinéa la distance de quarante mètres (40,000 mm) rectilignes de longueur de rue à trente mètres (30,000 mm);

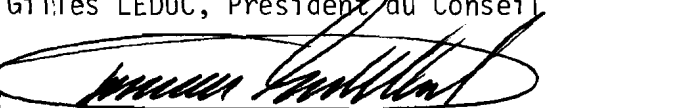
7e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes inscrites comme propriétaire au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le règlement et, dans les zones contiguës s'il y a lieu, telles qu'elles étaient décrites antérieurement à son adoption, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, le tout conformément aux articles 370 à 384 de la Loi sur les Cités et Villes et conformément aux articles 124 à 130 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

8e- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

SIGNE:


Gilles LEDUC, Président du Conseil

CONTRESIGNE:


Rosaire GODBOUT, Greffier de la Ville

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1781-1-2731)

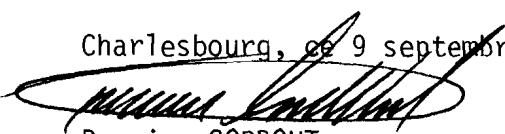
MODIFICATION DES REGLEMENTS 84-1708 REGISSANT LE ZONAGE ET 84-1709 REGISSANT
LE LOTISSEMENT.

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, à sa séance du 3 septembre 1985, a adopté le règlement 85-1781 ayant pour but de modifier le règlement de zonage 84-1708 de façon à le rendre conforme au règlement modifiant le plan d'urbanisme en permettant pour les affectations "AGRICULTURE" et "FORET" la construction de résidences pour autant qu'elles soient dotées d'une fosse septique appropriée ou que les services d'aqueduc et d'égout soient existants et que ces résidences soient localisées sur des terrains cadastrés adjacents à une rue publique et en changeant également pour la zone RC le maximum de logements autorisés de 12 à 16, en portant pour la zone RC la hauteur maximale de dix mètres à treize mètres et le nombre de 3 à 4 étages maximum, en abrogeant pour la zone RD le maximum de 48 logements prévu pour cette zone, et, de modifier également le règlement 84-1709 régissant le lotissement dans les zones AC et AF en permettant que les règles de superficie et de dimensions des terrains prévues pour les groupes habitation I et habitation II dans les zones RA/A et RA/B s'appliquent aux usages des groupes habitation I et habitation II dans les zones AC et AF, et en changeant la distance de quarante mètres rectilignes de longueur de rue à observer aux intersections à trente mètres;

2e- QUE le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg a procédé à l'adoption de ce règlement à la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 20 août 1985 à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg.

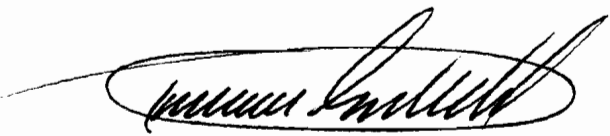
Charlesbourg, ce 9 septembre 1985:


Rosaire GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Ville.

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, greffier
de la Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'of-
fice que j'ai publié l'avis public no 1781-1-2731
dans le journal "DE QUEBEC", le 9 septembre 1985,
ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville.

Charlesbourg, ce 12 septembre 1985



ROSARE GODBOUT, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1781-2-2732)

AVIS DE DEPOT DE L'ANNEXE DE LA LISTE ELECTORALE

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE l'annexe de la liste électorale en vigueur est maintenant déposée au bureau du soussigné, pour les locataires résidant dans la Ville de Charlesbourg et faisant l'objet d'un amendement aux règlements 84-1708 régissant le zonage et 84-1709 régissant le lotissement;

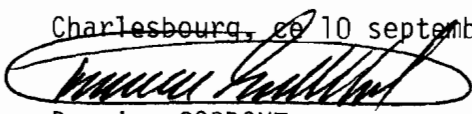
2e- QUE le règlement 85-1781 amende le règlement 84-1708 régissant le zonage en permettant pour les affectations "AGRICULTURE" et "FORET" la construction de résidences pour autant qu'elle soient dotées d'une fosse septique ou que les services d'aqueduc et d'égout soient existants et que ces résidences soient localisées sur des terrains cadastrés adjacents à une rue publique et en changeant pour la zone RC le maximum de logements autorisés de 12 à 16 et en portant pour la zone RC la hauteur maximale de 10 mètres à treize mètres et le nombre de 3 à 4 étages maximum, en abrogeant pour la zone RD le maximum de 48 logements prévu pour cette zone. Le règlement 84-1709 régissant le lotissement est également modifié en permettant pour les zones AC et AF que les règles de superficie et de dimensions des terrains prévues pour les groupes habitation I et habitation II dans les zones RA/A et RA/B s'appliquent aux usages des groupes habitation I et Habitation II dans les zones AC et AF, et en changeant la distance de quarante mètres rectilignes de longueur de rue à observer aux intersections, à trente mètres;

3e- QUE toute personne, société commerciale ou associations qui est locataire d'un immeuble dans les zones ou secteurs de zones précitées, a doit d'être inscrite sur l'annexe de la liste électorale lors de la revision relative à ce droit;

4e- Prenez avis que les demandes en inscription ou en radiation doivent être faites par écrit et transmises au bureau du soussigné dans les cinq (5) jours de la publication du présent avis;

5e- Prenez également avis que la séance du bureau de revision de l'annexe de la liste électorale aura lieu à l'Hôtel de Ville, 7575 boulevard Henri-Bourassa, Charlesbourg le 26 septembre 1985.

Charlesbourg, ce 10 septembre 1985:



Rosaire GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Ville.

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, greffier
de la Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'of-
fice que j'ai publié l'avis public no 1781-2-2732
dans le journal "DE QUEBEC", le 10 septembre 1985,
ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville.

Charlesbourg, ce 12 septembre 1985



ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg

426

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1781-3-2733)

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 3 SEPTEMBRE 1985, AU ROLE D'EVALUATION EN VI-
GUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG ET AUX LOCATAIRES INSCRITS A LA LISTE
ELECTORALE A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG.

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

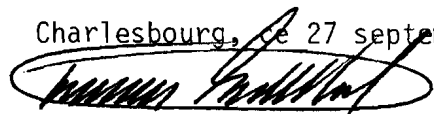
1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil
Municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 3 septembre 1985, ce Conseil a
adopté le règlement 85-1781:

NOTE EXPLICATIVE

Le règlement 85-1781 a pour but de modifier le règlement de zonage 84-1708 de façon à le rendre conforme au règlement 85-1780 modifiant le plan d'urbanisme, en permettant pour les affectations "Agriculture" et "Forêt" la construction de résidences pour autant qu'elles soient dotées d'une fosse septique appropriée ou que les services d'aqueduc et d'égout soient existants et que ces résidences soient localisées sur des terrains cadastrés adjacents à une rue publique. Le règlement de zonage est modifié en changeant également pour la zone RC le maximum de logements autorisés de 12 à 16, en portant pour la zone RC la hauteur maximale de dix mètres à treize mètres et le nombre de 3 à 4 étages maximum, en abrogeant pour la zone RD le maximum de 48 logements prévu pour cette zone. Le règlement 85-1781 a pour but également de modifier le règlement 84-1709 concernant le lotissement dans les zones AC et AF en permettant que les règles de superficie et de dimensions des terrains prévues pour les groupes habitation I et habitation II dans les zones RA/A et RA/B s'appliquent aux usages des groupes habitation I et habitation II dans les zones AC et AF. Le règlement de lotissement est modifié en changeant également la distance de 40 mètres rectilignes de longueur de rue à observer aux intersections, à 30 mètres.

2e-QUE les propriétaires parmi ceux ci-dessus visés, et, s'il s'agit de personnes physiques qui étaient majeures et citoyens canadiens à la date du 3 septembre 1985, sont habiles à voter sur le règlement 85-1781 et à demander par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 370 à 384 de la Loi sur les Cités et Villes, que ledit règlement fasse l'objet d'un scrutin secret, sont habiles à voter moyennant la présentation au Greffier de la Ville, dans les cinq (5) jours de la publication du présent avis, d'une requête signée pour chaque zone par au moins douze (12) propriétaires habiles à voter sur ce règlement en raison d'un immeuble situé dans telle zone ou par la majorité d'entre eux si leur nombre est inférieur à vingt-quatre (24).

Charlesbourg, ce 27 septembre 1985:



Rosaire GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1781-4-2734)

AUX PROPRIÉTAIRES INSCRITS LE 3 SEPTEMBRE 1985, AU RÔLE D'ÉVALUATION EN VIGUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG ET AUX LOCATAIRES INSCRITS A LA LISTE ÉLECTORALE

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 3 septembre 1985, ce Conseil a adopté le règlement 85-1781, savoir:

NOTE EXPLICATIVE

Le règlement 85-1781 a pour but de modifier le règlement de zonage 84-1708 de façon à le rendre conforme au règlement 85-1780 modifiant le plan d'urbanisme, en permettant pour les affectations "Agriculture" et "Forêt" la construction de résidences pour autant qu'elles soient dotées d'une fosse septique appropriée ou que les services d'aqueduc et d'égout soient existants et que ces résidences soient localisées sur des terrains cadastrés adjacents à une rue publique. Le règlement de zonage est modifié en changeant également pour la zone RC le maximum de logements autorisés de 12 à 16, en portant pour la zone RC la hauteur maximale de 10 mètres à 13 mètres et le nombre de 3 à 4 étages maximum, en abrogeant pour la zone RD le maximum de 48 logements prévu pour cette zone. Le règlement 85-1781 a pour but également de modifier le règlement 84-1709 concernant le lotissement dans les zones AC et AF en permettant que les règles de superficie et de dimensions des terrains prévues pour les groupes habitation I et habitation II dans les zones RA/A et RA/B s'appliquent aux usages des groupes habitation I et habitation II dans les zones AC et AF. Le règlement de lotissement est modifié en changeant également la distance de 40 mètres rectilignes de longueur de rue à observer aux intersections, à 30 mètres.

2e- QUE les propriétaires et locataires parmi ceux ci-dessus visés, et, qui étaient majeures et citoyens canadiens à la date du 3 septembre 1985, s'il s'agit de personnes physiques, ou qui auront satisfait dans le délai prescrit, aux exigences du paragraphe 3 de l'article 385 de la Loi sur les Cités et Villes, s'il s'agit de corporations, sociétés, commerces ou associations peuvent demander que le règlement 85-1781 fasse l'objet d'un scrutin secret selon les articles 385 à 396 de la même loi.

3e- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 370 à 384 de la Loi sur les Cités et Villes et aux fins de laquelle procédure les personnes habiles à voter sur le règlement 85-1781 auront accès à un registre tenu à leur intention de 9:00 heures à 19:00 heures, sans interruption, les 15 et 16 octobre 1985.

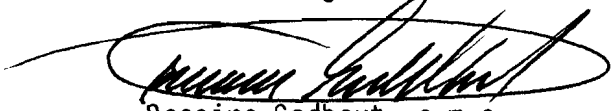
4e- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement 85-1781 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 500, et qu'à défaut de ce nombre, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

- 2 -

5e- QUE toute personne habile à voter sur le règlement 85-1781 peut le consulter au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau et pendant les heures d'enregistrement.

6e- QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 16 octobre 1985 à 19:10 heures, dans la salle du Conseil à l'hôtel de Ville, 7575 boulevard Henri-Bourassa à Charlesbourg.

Charlesbourg ce 7 octobre 1985:

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Rosaire Godbout', is written over a horizontal line.

Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1781-5-2735)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

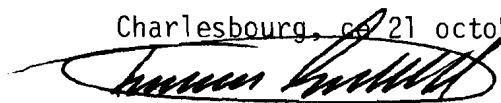
1e- QUE pour les raisons prévues aux articles 370 à 384 de la Loi sur les Cités et Villes, le règlement 85-1781 est réputé avoir été approuvé par les électeurs, lors de la tenue du registre les 14 et 15 octobre 1985 de 9:00 heures à 19:00 heures, sans interruption;

2e- QUE ledit règlement a pour but de modifier le règlement de zonage 84-1708 de façon à le rendre conforme au règlement 85-1780 modifiant le plan d'urbanisme, en permettant pour les affectations "Agriculture" et "Forêt" la construction de résidences pour autant qu'elles soient dotées d'une fosse septique appropriée ou que les services d'aqueduc et d'égout soient existants et que ces résidences soient localisées sur des terrains cadastrés adjacents à une rue publique. Le règlement de zonage est modifié en changeant également pour la zone RC le maximum de logements autorisés de 12 à 16, en portant pour la zone RC la hauteur maximale de 10 mètres à 13 mètres et le nombre de 3 à 4 étages maximum, en abrogeant pour la zone RD le maximum de 48 logements prévu pour cette zone. Le règlement 85-1781 a pour but également de modifier le règlement 84-1709 concernant le lotissement dans les zones AC et AF en permettant que les règles de superficie et de dimensions des terrains prévues pour les groupes habitation I et habitation II dans les zones RA/A et RA/B s'appliquent aux usages des groupes habitation I et habitation II dans les zones AC et AF. Le règlement de lotissement est modifié en changeant également la distance de 40 mètres rectilignes de longueur de rue à observer aux intersections, à 30 mètres;

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau;

4e- QUE le règlement 85-1781 entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 21 octobre 1985:



Rosaire GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Ville.

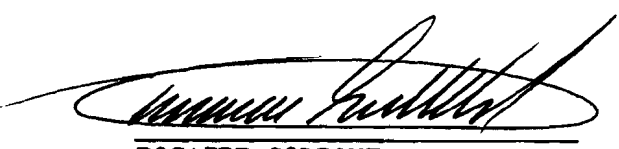
CERTIFICAT D'AFFICHAGE

AVIS NOS: 1781-3-2733, 1781-4-
2734, 1781-5-2735

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office, que j'ai publié les cinq (5) avis publics annexés au règlement 85-1781 en affichant:

- 1.- Le premier avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le
----- ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 2.- Le second avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le
-----, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 3.- Le troisième avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le
27 septembre 1985, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 4.- Le quatrième avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le
7 octobre 1985, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 5.- Le cinquième avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le
21 octobre 1985, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville.

Donné à Charlesbourg, ce 12 août 1986



ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

P R O C E S - V E R B A L

Procès-verbal des procédures
d'enregistrement des person-
nes habiles à voter sur le rè-
glement 85-1781.

Le Conseil Municipal de la Ville de Char-
lesbourg, à sa séance du 3 septembre 1985, a adopté le règlement
no 85-1781 concernant: Modification des règlements 84-1708 régissant
le zonage et 84-1709 régissant le lotissement

L'avis public no 1781-4-2734 invitant les
personnes habiles à voter sur le règlement no 85-1781 a été publié
le 7 octobre 1985 conformément à la Loi.

La procédure d'enregistrement des personnes
habiles à voter sur le règlement no 85-1781 a été tenue les 15
et 16 octobre 1985 de 9:00 heures à 19:00 heures, sans interruption,
au bureau du Greffier de la Ville.

Le Greffier de la Ville a agit comme respon-
sable du registre, ou en son absence, par _____.

Durant cet intervalle, le bureau du greffier
est constamment demeuré ouvert conformément à l'article 374 de la Loi
sur les Cités et Villes.

Le registre a été complété conformément à
l'article 382 de la Loi sur les Cités et Villes.

Donné à Charlesbourg, ce 13 août 1986.


ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

CERTIFICAT DU GREFFIER

REGLEMENT NO: 85-1781

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, greffier de la
Ville de Charlesbourg, certifie:

Que, conformément aux articles 370 et suivants,
le registre a été accessible au bureau de la municipalité les 15 et
16 octobre 1985.

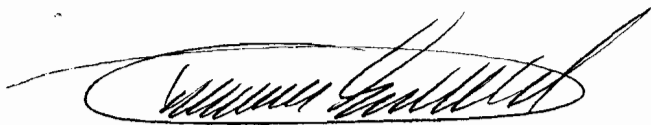
Que le nombre de signature des personnes ha-
biles à voter requis pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin
sur le règlement no 85-1781 est de 500.

Que 0 personnes habiles à voter sur
le règlement 85-1781 se sont enregistrées les 15, 16 octobre
1985.

Que lecture publique du présent certificat
a été faite le 16 octobre 1985 en présence de M. Médéric Ro-
bichaud conseiller, à 19:10 heures.

Que le règlement 85-1781 est donc réputé
approuvé conformément aux dispositions des articles 370 à 384 de la
Loi des Cités et Villes.

Donné à Charlesbourg, ce 13 août 1986.



ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.